

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION

Universaône
18 rue Felix Mangini
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-42-ACA
Code AIOT : 0010600147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION implanté 50-52 Avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20/12/2024 avait pour objectif de contrôler les suites de l'inspection de 2019 et de s'assurer que la mise en demeure du 01/08/2019 pouvait être levée. Elle a également permis de faire le point sur le devenir du site au 50-52 avenue Garibaldi à Vaulx-en-Velin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION

- 50-52 Avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0010600147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

Les déchets réceptionnés par l'établissement sont essentiellement des déchets de papiers, cartons, plastiques et des déchets non dangereux non inertes en mélange en provenance de la grande distribution, des commerces.

L'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 9 juin 1982 et les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 23/01/2019 : prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 22.5	Levée de mise en demeure
2	Suites de l'inspection du 23/04/2019 : gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Sans objet
3	Modification de prescriptions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20/12/2024 a permis de constater que l'exploitant avait bien installé un système de détection et d'alerte incendie.

L'inspection proposera à Madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/08/2019.

Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du système de détection et d'alerte incendie, la vérification doit être réalisée avant le 31/03/2025.

L'Inspection a pu constater que le site était propre et que l'activité avait nettement diminuée, l'exploitant a expliqué qu'il était en réflexion sur l'avenir de ce site, de nouveaux projets sont à l'étude avec un aboutissement envisagé à l'horizon 2026-2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 23/01/2019 : prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 22.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installation système de télé-surveillance
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'exploitation. L'établissement est efficacement ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de haut. Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, un système de télésurveillance assure le contrôle et la sécurité du site. Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes hors exploitation.
Constats : L'établissement a connu un incendie le 20 avril 2019 dans une fosse de 1400 m ³ remplie de déchets non dangereux. Suite à cet accident, l'inspection des installations classées a mis en demeure l'exploitant, par arrêté du 01/08/2019, d'installer un système de télésurveillance assurant le contrôle et la sécurité du site". Désormais, les déchets ne sont plus entreposés dans la fosse de stockage sinistrée mais ont été déplacés sous bâtiment dans l'ancien atelier. L'exploitant a installé un système de télésurveillance contre l'intrusion et également contre l'incendie via deux détecteurs de flammes infrarouge (triple-IR) dans le bâtiment d'entreposage des déchets et dans le local de déchets dangereux. La levée de doutes est effectuée par la société Securitas. Les détecteurs incendie n'ont pas pu être contrôlés par la société Securitas Technology le 16/12/2024, en raison d'une erreur dans le choix de l'équipement de levage permettant d'accéder aux triple-IR. L'exploitant précisait par courriel du 08/01/2025 qu'il était encore en attente d'une nouvelle date d'intervention. L'exploitant a expliqué par ailleurs, qu'un état des stocks de déchets était réalisé chaque fin de journée comportant la température des tas, l'état du stock (visuellement), la zone, la température extérieure. L'accès pompiers, le SSI et les moyens d'extinction sont également vérifiés à cette occasion. Ces données sont intégrées sur le système informatique accessible à tous.

Dans ces conditions, la mise en demeure du 01/08/2019 peut être levée.

Par ailleurs, l'Inspection a demandé à l'exploitant les dernières vérifications périodiques des systèmes de sécurité. L'exploitant a présenté les contrôles suivants :

- système de désenfumage réalisé par Kingspan le 28/08/2024 : fonctionne correctement, pas de travaux nécessaire ;
- installations électriques (Q18) réalisé par Dekra le 22/08/2024 : la vérification a été complète, l'installation ne peut pas entraîner de risques ;
- installations électriques (Q19) réalisé par Dekra le 13/09/2024 : l'intégralité du site a été contrôlé, zéro anomalie ;
- extincteurs (Q4) réalisé par Desautel le 27/03/2024 ;
- et RIA réalisé par la société AAI le 14/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection les éléments justifiants du contrôle du système de détection et d'alerte incendie, et de son bon fonctionnement, qui devra être réalisé avant fin mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suites de l'inspection du 23/04/2019 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registres déchets

Prescription contrôlée :

Articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 08/01/2025 les registres des déchets entrants et sortants pour la période du 01/12/24 au 20/12/24.

Les registres comportent quasiment l'ensemble des données demandées aux articles 1 et 2 de l'AM du 31/05/2021.

Pour le registre des déchets entrants il manque :

- Certains SIRET des producteurs de déchets sont à 0

Pour le registre des déchets sortants il manque :

- le SIRET de l'expéditeur est à 0 ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

Par ailleurs, l'ensemble des déchets entrants sur cette période possèdent le code de traitement

R12 qui correspond à "échange de déchets en vue de les soumettre à une quelconque des opérations numérotées".

Or, dans le registre des déchets sortants, certains (code 19 12 12) sont destinés à être éliminés, il convient de leur donner un code de traitement approprié dans les opérations d'élimination.

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant indique qu'il n'en entrepose pas sur le site et qu'il les transporte directement sur l'exutoire.

L'exploitant précise qu'en 2023 il n'y a pas eu d'évacuation de déchets dangereux depuis le site. En 2024, 25 tonnes de déchets dangereux ont été expédiées ou générées sur le site.

L'exploitant ajoute dans son courriel du 08/01/2025 que les déchets dangereux générés par l'activité et expédiés sont les suivants : déchets provenant du curage des ouvrages de prétraitement, déchets d'absorbants souillés, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) extraits des déchets non dangereux réceptionnés sur le site et déchets de graisse.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les systèmes de traitement des effluents aqueux doivent être entretenus a minima une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 5.1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance de 2022

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à l'incendie d'avril 2019, l'exploitant avait déposé une demande de permis de construire en août 2020 afin notamment de réorganiser la fosse de stockage de déchets détruite lors de l'incendie et d'augmenter la surface du centre de transfert. Ces modifications ont fait l'objet de modélisations en 2020 sans dépôt de porter à connaissance.

L'exploitant a ensuite déposé un porter à connaissance en mars 2022 qui ne nécessitait plus le dépôt d'un permis de construire. L'exploitant a révisé les modifications envisagées initialement. La modification ne concerne que le déplacement de l'entreposage des déchets réceptionnés de la fosse vers l'ancien atelier (sous bâtiment, présence de murs coupe-feu et de caméras de détection incendie, faibles volumes entreposés).

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté :

- que la quantité de déchets présente était très inférieure aux volumes maximums autorisés et ne dépassait pas les données utilisées pour les modélisations des flux thermiques ;
- la présence d'une benne de pneumatiques en extérieur ;
- la présence de deux bennes à trier (mélange de déchets non dangereux et de DEEE) en extérieur ;
- la présence de blocs béton pour la zone d'entreposage des DIB aval et pour l'entreposage des papiers/cartons et bois ;

- la présence de deux caméras dans le bâtiment d'entreposage des déchets ;
- la mise en sécurité de l'ancienne fosse d'entreposage de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite